

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 87

13 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 733/72 de la Commission, du 12 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 734/72 de la Commission, du 12 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 735/72 de la Commission, du 12 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 736/72 de la Commission, du 12 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 737/72 de la Commission, du 12 avril 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 738/72 de la Commission, du 12 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 739/72 de la Commission, du 12 avril 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, de la position tarifaire 76.03, originaires de la Yougoslavie bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971	10
Règlement (CEE) n° 740/72 de la Commission, du 12 avril 1972, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Espagne	11
Règlement (CEE) n° 741/72 de la Commission, du 12 avril 1972, relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine et dans le secteur du lait et des produits laitiers	12
Règlement (CEE) n° 742/72 de la Commission, du 12 avril 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1053/68 en ce qui concerne le certificat pour les fromages fondus	14

Avis d'adjudication restreinte concernant le projet de construction : Aéroport de Berlin-Tegel — Construction d'un hangar d'avions (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 733/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	55,16 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,12
10.04	Avoine	47,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	4,63
10.07 B	Millet	26,63
10.07 C	Graines de sorgho	40,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	87,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,94
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 734/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	1,55	1,55	2,00
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,00
10.03	Orge	0	9,80	9,80	10,95
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,30	1,30	1,60
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,744	1,744	1,949	1,949
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,303	1,303	1,456	1,456
11.07 B	Malt torréfié	0	1,519	1,519	1,697	1,697

RÈGLEMENT (CEE) N° 735/72 DE LA COMMISSION
du 12 avril 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 702/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 7. 4. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 736/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17 01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,92
	II. sucre brut	7,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,92
	II. sucre brut	7,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 737/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 738/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans lesecteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril
1972.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	2,42 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 739/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, de la position tarifaire 76.03, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que toutefois, en ce qui concerne notamment les produits relevant de la position tarifaire 76.03, ce montant supplémentaire de 5 % est calculé sur la base de la valeur des mêmes importations caf en 1968 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le

montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 1 486 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 445 800 unités de compte ; que, à la date du 29 mars 1972, les importations dans la Communauté de tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 15 avril 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 740/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces
en provenance d'EspagneLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire, pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2634/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant le prix de référence pour les oranges douces ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I du groupe II, le prix de référence à 14,1 unités de compte par 100 kg net ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours le plus bas ou à la moyenne arithmétique des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11 paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;

considérant que les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 4 dudit règlement et affectés, le cas échéant, des

coefficients fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2634/71 ;

considérant que, dans le cas où, pour un produit et pour une provenance déterminés, les seuls cours disponibles se réfèrent à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence, ces cours sont retenus tels quels lorsque, en raison des conditions de production de la provenance en cause, il n'est ni normal ni traditionnel que ce produit soit commercialisé dans ladite catégorie de qualité ;

considérant que, pour les oranges des variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2634/71 importées en provenance de l'Algérie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation des oranges douces fraîches des variétés autres que les variétés Moro, Tarocco, Biondo comune (Blanca comune, blonde commune), Grano de Oro (imperial, sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (doblefina, double fine), portugaise sanguine, sanguine redonda (entrefina), les variétés du Surinam et la variété sanguina ordinaire à l'exception des Navels sanguina (double fine améliorée, Washington sanguina, sanguina grande) et Maltaise sanguine (position ex 08.02 A I du tarif douanier commun) en provenance d'Espagne, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 0,6 unité de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 741/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine et dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, notamment son article 3 paragraphe 1 sous g),

vu le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 4, 5 et 6 paragraphes 1 sous g),

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70 et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2306/70, il est établi, pour chaque État membre et pour chacune des périodes, des comptes déterminant les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention concernés ;

considérant que, parmi les éléments de ces comptes, figurent les frais de financement qui sont à calculer suivant une méthode et un taux d'intérêt arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que le taux d'intérêt de 6 % l'an est représentatif des loyers de l'argent pratiqués dans la Communauté économique européenne à compter de la période 1968/1969 ;

considérant qu'il convient de calculer les frais de financement suivant une méthode qui, d'une part, tienne compte de l'importance du stockage, des différentes présentations de viande bovine à l'intervention, du fait que les quantités de viande bovine et de beurre en stock en début de période ont connu une certaine dépréciation, et aussi de ce que les prix d'intervention des différents produits peuvent varier au cours de la période considérée, et qui, d'autre part, demeure facilement applicable ;

considérant que le présent règlement s'applique à partir de la période 1968/1969 et pour autant que les dispositions prises sur la base du règlement 17/64/CEE soient encore en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux d'intérêt visé à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2305/70 et aux articles 4, 5 et 6 paragraphes 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2306/70 est fixé à 6 % l'an.

Article 2

1. Chacun des montants visés à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2305/70 et aux articles 4, 5 et 6 paragraphes 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2306/70 est calculé en appliquant le taux fixé à l'article 1^{er} à la valeur moyenne de la tonne de produit ayant fait l'objet de l'intervention, et en multipliant le produit ainsi obtenu par le stock moyen de la période, puis par le rapport entre la durée de la période concernée et la durée d'une année.

2. La valeur moyenne de la tonne de produit est calculée en divisant la somme des valeurs des produits en stock au premier jour de la période et des valeurs des produits achetés au cours de la période par la somme totale des tonnes de produits

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

en stock au premier jour de la période et des tonnes de produits achetées au cours de la période.

3. Le stock moyen de la période est calculé en faisant la somme des stocks existant, à la fin de chacun des mois de la période et du stock reporté de la période précédente et en divisant la somme ainsi obtenue par le nombre de mois concernés majoré de 1.

4. Le rapport visé au paragraphe 1 est égal à 0,9233 pour la période 1968/1969 et à 0,5 pour la période « deuxième semestre 1969 ».

Article 3

Le présent règlement s'applique à compter de la période 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 742/72 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1053/68 en ce qui concerne le certificat pour les fromages fondus

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 650/72 ⁽³⁾ modifie en dernier lieu l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾; qu'à la suite de cette modification, entre autre, le libellé de la désignation des marchandises en ce qui concerne les fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D I est adapté;considérant que le règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2369/71 ⁽⁶⁾, prévoit à l'annexe le modèle du certificat qui doit être présenté lors de l'admission de fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D I; qu'il est nécessaire d'adapter le texte de ces certificats au nouveau libellé tarifaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le texte des huit premiers tirets du certificat pour les fromages fondus qui figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 1053/68 est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 27.

- | | |
|---|----------|
| « — inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches pour : | } ... kg |
| — nicht mehr als 48 Gewichtshundertteile für die Gesamtheit der Einzelportionen oder Scheiben für : | |
| — inferiore o uguale al 48 % per il totale delle porzioni o delle fette per : | |
| — niet meer dan 48 gewichtspersen-ten voor het totale aantal afzonderlijke stukjes of schijven voor : | |
| — inférieure ou égale à 48 % pour ^{5/6} de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le ⁶ e restant : | } ... kg |
| — nicht mehr als 48 Gewichtshundertteile für ^{5/6} der Gesamtheit der Einzelportionen oder Scheiben und nicht mehr als 56 Gewichtshundertteile für das verbleibende Sechstel für : | |
| — inferiore o uguale al 48 % per i ^{5/6} del totale delle porzioni o delle fette e non superiore al 56 % per il ⁶ o restante : | |
| — niet meer dan 48 gewichtspersen-ten voor ^{5/6} van het totale aantal afzonderlijke stukjes of schijven en niet meer dan 56 gewichtspersen-ten voor het resterende ^{1/6} deel voor : » | |

2. Le texte du paragraphe 1 de la note ⁽²⁾ du certificat pour les fromages fondus qui figure à l'annexe dudit règlement est remplacé par le texte suivant:« ⁽¹⁾ en boîtes (y compris les emballages spéciaux en matière plastique artificielle comportant des alvéoles pour chaque portion);

in Schachteln (einschließlich Spezialumschließungen aus Kunststoff mit Vertiefungen für jede Portion);

in scatole (ivi compresi gli imballaggi speciali in materia plastica artificiale dotati di alveoli per ogni porzione);

in dozen (daaronder begrepen speciale verpakkingen van kunstmatige plastische stoffen, waarin voor ieder stukje een holte is aangebracht) ;

— contenant au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 grammes, ou

— d'un contenu net n'excédant pas 56 grammes ;

— mit mindestens 3 und höchstens 12 Einzelportionen und einem Gesamteigengewicht von höchstens 250 Gramm oder

— mit einem Eigengewicht von höchstens 56 Gramm ;

— contenenti almeno 3 o al massimo 12 porzioni singole e non superiori al peso netto complessivo di 250 grammi, oppure

— di un contenuto netto non superiore a 56 grammi ;

— met ten minste 3 of ten hoogste 12 afzonderlijke stukjes en met een totaalgewicht van maximaal 250 gram netto of

— met een netto-inhoud van ten hoogste 56 gram ; »

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1972.

2. Toutefois, les dispositions du présent règlement n'affectent pas les certificats délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

8267-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 9 — EFFETS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DES PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1971 — 174 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

A partir d'un inventaire des réglementations en vigueur en matière de prix dressé en collaboration avec des experts des États membres (situation 1968), M. Westphal, sous la direction scientifique du professeur Jürgensen, qui a dirigé pendant de nombreuses années l'Institut de politique européenne de l'université de Hambourg, a entrepris l'œuvre méritoire d'étudier de façon approfondie les effets des réglementations nationales en vigueur en matière de prix dans la Communauté économique européenne. Dans son étude, il dégage tout d'abord l'incidence des réglementations nationales en matière de prix dans une économie fermée, puis dans une économie ouverte, en établissant une distinction entre les dispositions destinées à influencer et à contrôler la formation des prix et celles qui visent à fixer directement le niveau des prix.

8305-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 15 — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1971 — 46 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,30 ; Lit 1 250 ; Fl. 7,30 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82¹/₂ ; \$ 2

Dans le domaine de l'harmonisation fiscale, le rapprochement des structures de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du mode d'imposition des bénéfices mis en réserves par les sociétés ou distribués par elles, constitue une des tâches les plus importantes et les plus urgentes. La présente étude, effectuée à la demande de la Commission par le professeur van den Tempel, est consacrée aux principaux aspects de cette question particulièrement délicate.

Cette étude porte sur les points suivants :

- examen de l'opportunité d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique des dividendes ;
- examen comparatif des conséquences économiques, financières et sociales résultant des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer cette double imposition, tant au niveau des relations intracommunautaires qu'au niveau des rapports de la Communauté avec les pays tiers ;
- examen des inconvénients qui résultent, au niveau communautaire, de la coexistence des différentes méthodes actuellement appliquées dans les États membres. Il s'agit de suggérer des solutions transitoires permettant d'atténuer ces inconvénients jusqu'au moment où un régime fiscal uniforme en matière d'impôt sur les sociétés sera en vigueur dans la Communauté.

8353-70

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT SUR L'ENQUÊTE 1971

1971 — 92 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1971 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1971 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

LE SÉNATEUR CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION ET DU LOGEMENT, BERLIN

AVIS D'ADJUDICATION RESTREINTE CONCERNANT LE PROJET
DE CONSTRUCTION : AÉRODROME DE BERLIN-TEGEL (ZONE SUD)

Objet : Construction d'un hangar d'avions
(gros œuvre)

La construction d'un hangar d'avions en deux tranches de travaux, dimensions respectives 105×75 m, hauteur env. 29 m, doit faire l'objet d'un

APPEL D'OFFRES

Conditions et prescriptions générales

1. *Dossier*

- 1.1. Avant-projet des architectes von Gerkan, Marg, Nickels.
- 1.2. Étude du sol.
- 1.3. Cahier des charges, comprenant devis descriptif pour la construction annexe et spécifications pour le hangar proprement dit.

2. *Obligations imposées aux soumissionnaires*

- 2.1. Dans le cadre de l'avant-projet et des conditions marginales posées, offre correspondant au parti constructif retenu ou élaboration d'une variante.
- 2.2. Dans le cas d'une éventuelle adjudication, pour un marché sur dépenses contrôlées ou pour un marché forfaitaire, le maître d'ouvrage se réserve d'exiger une *étude de statique* susceptible de vérification et un *métré* exact.
- 2.3. Soumission d'une offre précise indiquant tous les travaux et accompagnée de tous dessins explicatifs.
- 2.4. Déclaration expresse que l'offre satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges.

3. *Détail des travaux*

La description des travaux pour le hangar comprendra :

Terrassements,
Béton armé,
Construction métallique,
Portails,
Façades,
Couvertures,
Installations de levage.

Le *bâtiment annexe* fera l'objet d'un devis descriptif détaillé.

4. *Indemnisation*

Aucune rétribution spéciale ne sera versée pour les offres envoyées en réponse au présent avis d'adjudication.

5. *Entreprises admises à soumissionner*

Seules peuvent présenter des offres les entreprises qui sont à même de prouver qu'elles ont déjà réalisé des hangars de dimensions analogues. La justification devra en être jointe à l'offre.

Un nombre limité d'entreprises sera invité par écrit à répondre au présent appel d'offres. Nul ne peut exiger de participer à ce concours.

6. *Date limite de réception des offres*

30 avril 1972.

7. *Exécution des travaux : probablement en 1973/1974.*

Avis d'adjudication publié par le Sénateur chargé de la construction et du logement, Service des soumissions.

Der Senator für Bau- und Wohnungswesen, Submissionsstelle VI c 14,
1 Berlin 31, Württembergische Straße 6 à 10, Bureau 701, téléphone : 03 11 / 87 05 91, poste 48 72.

Pour toutes informations complémentaires sur la consistance et la nature des travaux à exécuter, les intéressés doivent s'adresser à la direction locale des travaux, où ils pourront prendre connaissance du dossier.

Direction des travaux :

Dipl.-Ing. von Gerkan, Marg, Nickels, Niedballa
1 Berlin 13, Kurt-Schumacher-Damm/Hinckeldeybrücke, Téléphone 3 11 / 4 12 20 51/52/53.